



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service urbanisme connaissance et appui aux territoires (SUCAT)

Affaire suivie par Thierry TONOT

Tél. : 03 80 29 43 62

Courriel : thierry.tonot@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de Côte-d'Or,

Arrêté préfectoral n°539

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire
PC 560 21B 0001 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de Saint Martin de la Mer sollicité par « Ferme Akuo 8 » ;

VU le code de l'environnement Livre 1er, Titre II , chapitre 3, section 1, notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R 422-2, R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Martin de la Mer déposée le 24 février 2021 et complétée en date du 02 avril 2022, sollicité par « Ferme Akuo 8 » dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées 75 008 Paris ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (articles L.122-1, V et VI du code de l'environnement les pièces des permis de construire dont l'étude d'impact) ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) dans le délai de deux mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E22000016/21 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16 mars 2022 désignant Monsieur Daniel DEMONFAUCON, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable comprenant les mesures de compensation collective agricole en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la puissance crête du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est de 9838,4 KWc ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.122-2 (rubrique 30) du code de l'environnement et de son annexe 1 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique **du 07 juin 2022 à 9h00 au 05 juillet 2022 à 18h00, soit 29 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9838,4 KWc sur le territoire de la commune de Saint Martin de la Mer, déposée par « Ferme Akuo 8 » ;

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser les permis de construire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Daniel DEMONFAUCON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/enquetes-publiques-projets-photovoltaïques-r2696.html>

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5km) :

SAINT MARTIN DE LA MER
SAULIEU
LIERNAIS
BLANOT
THOISY LA BERCHERE
CHAMPEAU EN MORVAN

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « le Journal du Palais », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L.123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Monsieur Daniel DEMONFAUCON, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet :

en mairie de Saint Martin de Mer (21)

- Mardi 07 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 24 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Mardi 05 juillet 2022 de 14h00 à 18h00

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de permis de construire sur support papier, comprenant une étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par monsieur le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Saint Martin de la Mer afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de :

Saint Martin de la Mer :

Le mardi de 9h00 à 11h00
Le vendredi de 9h00 à 11h00

Toutes informations relatives à l'enquête, dont le dossier et les avis, pourront être consultées :

- . Sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Saint Martin de la Mer ;
- . Sur un registre dématérialisé pour la consultation du dossier mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3011>

- . Adresse e-mail associée au registre dématérialisé :

enquete-publique-3011@registre-dematerialise.fr

- . Sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/enquetes-publiques-projets-photovoltaiques-r2696.html>

- . Sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or :

57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage – bureau n° 106
du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés au porteur de projet de :

Ferme d'Akuo 8

Monsieur Romain Blanchard

140 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS

tél. : 01 47 66 62 78 – Portable: 07 76 08 17 26

rblanchard@akuoenergy.com

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

. sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Saint Martin de la Mer ;

. sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :

enquete-publique-3011@registre-dematerialise.fr

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur **en mairie de Saint Martin de la Mer avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le 05 juillet 2022 18h00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Martin de la Mer et à « Ferme Akuo 8 » pour y être tenus à la disposition du public durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

- à la direction départementale des territoires (DDT), bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 106 de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi,

- sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante:

ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le maire de Saint Martin de la Mer (21), les maires des communes de Saulieu, Liernais, Blanot, Thoisy la Berchère, Champeau en Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon
- Monsieur le commissaire enquêteur désigné
- Monsieur le directeur de «Ferme Akuo 8».

Fait à Dijon, le 04 /05/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER